

**ALSACE**



CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
**Bas-Rhin**



## **Convention financière 2019**

## **CONVENTION FINANCIÈRE 2019**

### **Entre**

Le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 6 mai 2019,  
Ci-après dénommé Département du Bas-Rhin

### **Et**

Le Syndicat de coopération du Parc naturel régional des Vosges du Nord, représenté par Monsieur WEBER, Président, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical du ..... 2018,  
Ci-après dénommé SYCOPARC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.111-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.333-1 et suivants, R.333-1 et suivants, L. 350-1 et suivants, R.350-1 et suivants ;

Vu le décret du 9 juillet 2001 portant renouvellement de classement du Parc naturel régional des Vosges du Nord ;

Vu le décret n°2011-805 du 04 juillet 2011 portant prorogation du classement du Parc naturel régional des Vosges du Nord ;

Vu le décret n°2014-341 du 14 mars 2014 portant renouvellement du classement du Parc naturel régional des Vosges du Nord ;

Vu les statuts du Syndicat de coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord et notamment ses articles 14 et 16 ;

Vu la délibération n° CP/2017/127 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 4 décembre 2017 approuvant la convention d'objectifs triennale 2017-2019 ;

Vu la délibération n° CP/2019/... de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 6 mai 2019 approuvant la convention financière 2019 ;

Vu la délibération du Syndicat de coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord en date du ..... 2019 ;

Vu l'Instruction Ministérielle du 22 décembre 2015 relative aux incidences de la suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions sur l'exercice des compétences territoriales (NOR DRFB1520836N) ;

Vu le Règlement financier du Département du Bas-Rhin.

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La présente convention financière s'inscrit dans la mise en œuvre de la convention triennale d'objectifs 2017-2019 signée entre le Département du Bas-Rhin et le SYCOPARC le 18 décembre 2017.

Les priorités d'actions portées conjointement entre le SYCOPARC et le Département du Bas-Rhin portent sur :

- dans le cadre de la **stratégie départementale de l'Habitat** : les activités et compétences du Parc en matière de valorisation des patrimoines bâtis et d'éco-rénovation du bâti ancien, d'une part, et son activité pédagogique autour de la thématique de « l'habiter autrement », entrent entièrement dans les objectifs stratégiques du Département tels qu'exprimés dans le Plan départemental de l'habitat 2018 - 2023.

Le Département souhaite travailler de manière plus soutenue avec le Parc pour un habitat tenant compte des spécificités traditionnelles locales, mais aussi construit ou réhabilité dans un esprit contemporain, adapté aux modes d'habiter d'aujourd'hui, évolutif, accessible, connecté et respectueux de l'environnement et des paysages.

Cet objectif s'est concrétisé par la conclusion d'une convention-cadre avec le SYCOPARC et le CAUE en vue de la mise en œuvre, dès janvier 2019, du nouveau dispositif de sauvegarde et de valorisation de l'habitat patrimonial de la démarche engagée sur la « maison alsacienne du XXIème siècle », adopté par délibération du Conseil départemental le 13 décembre 2018 (CD/2018/129).

- dans le cadre de la **politique culturelle volontariste du Département** : l'accompagnement professionnel des musées de la Conservation et la mise en réseau des sites et acteurs culturels du territoire du Parc naturel régional des Vosges du Nord, l'accessibilité de la culture au plus grand nombre, et notamment des publics prioritaires au titre des compétences dont le Département a la charge (public adolescent, personnes âgées, personnes en situation de handicap, personnes éloignées socialement de la culture, etc.).
- dans le cadre de la **compétence départementale de mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles** : la préservation des sites naturels par maîtrise foncière ou par des actions agro-environnementales.
- dans le cadre de la **compétence départementale en matière d'espaces, sites et itinéraires, des actions pour privilégier le développement maîtrisé des sports de nature** (partenariat global, charte d'escalade) : l'amélioration de l'accessibilité des sites aux différents publics (chemins de randonnée, points de vue, aires de bivouacs...), la prise en compte des incidences environnementales, le développement de la concertation (sensibilisation des pratiquants, la prévention des conflits d'usage).
- dans le cadre de la **mise en œuvre du plan d'actions de la Stratégie d'innovation et de développement touristique pour l'Alsace 2017 – 2021** : des actions s'inscrivant dans les 6 thématiques d'excellence de ce plan d'actions.

La convention d'objectifs triennale traduit également la volonté du Département, par son soutien au SYCOPARC, de contribuer à offrir aux Communes et EPCI une ingénierie de proximité adaptée aux besoins et spécificités du territoire du Parc naturel régional des Vosges du Nord (PNRVN).

Ce partenariat de longue date s'est plus particulièrement traduit, durant l'année 2018, par la co-construction de deux projets de développement et d'attractivité, axés sur la valorisation touristique et le développement du maillage de parcours d'itinérance :

- la création d'un parc touristique innovant sur les hauteurs de Drachenbronn et le renforcement de l'offre d'hébergement touristique dans le PNRVN;
- la valorisation touristique du Château et de la station verte de la Petite Pierre comme porte d'entrée du PNRVN.

Ces deux projets, impliquant fortement le SYCOPARC et de nombreux acteurs, s'inscrivent dans le cadre de contrats départementaux de développement territorial et humain.

Le Département souhaite mobiliser l'ingénierie du SYCOPARC pour la mise en œuvre de ses politiques et favoriser la valorisation de cette ingénierie auprès des communes et intercommunalités bas-rhinoises, dans le cadre du réseau départemental d'ingénierie publique.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour le programme d'action décrit dans les annexes 1 et 2 jointes à la présente convention financière, que le SYCOPARC s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

Ces actions consistent à :

- développer une politique mutualisée de valorisation des patrimoines bâtis et éco-rénovation (9 410 €);
- développer une culture partagée et faire émerger des opérations pilotes pour Habiter Autrement (9 740 €);
- améliorer le lien entre le territoire et sa jeunesse, notamment pour les collégiens (3 750 €) ;
- garantir la qualité des projets culturels des 10 musées du réseau de la Conservation des musées, en assurant des missions de conseil scientifique (30 000 €) ;
- mettre en place une exposition collective et itinérante des 10 musées de la Conservation (10 000 €) ;
- en matière de médiation culturelle, développer l'expression et la participation de tous les habitants en lien avec le patrimoine (19 860 €) ;
- impulser et favoriser le développement culturel du territoire (15 000 €).

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'actions tel que précisé.

## **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction de l'ensemble des obligations respectives des parties.

Le programme d'action, objet de la présente convention, devra être réalisé au plus tard le 31 décembre 2019 sous peine de sanctions prévues à l'article 9, hormis pour l'action « améliorer le lien entre le territoire et sa jeunesse, notamment pour les collégiens » qui s'achève au 30 juin 2020.

## **Article 3 : Détermination du soutien financier du Département**

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1<sup>er</sup> s'élève à la somme maximale totale de 74 860 € pour la mission culturelle et de 22 900 € pour les autres actions du programme d'actions 2019, soit un montant total de 97 760 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

## **Article 4 : Modalités de versement du soutien financier**

Dans le cadre de la présente convention financière, la subvention sera créditée au compte du SYCOPARC selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement de la subvention se fera selon les modalités suivantes :

- versement d'un premier acompte de 37 430 € pour la mission culturelle et de 11 450 € pour les autres actions du programme d'actions, soit un total de 48 880 € dès signature par les parties de la présente convention ;
- versement du solde de la contribution au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre 2019, sous réserve de sa bonne utilisation, en conformité avec les conditions énoncées notamment à l'article 6 de la présente convention.

## **Article 5 : Suivi de la convention et évaluation des actions**

Les éléments de suivi de la convention et d'évaluation des actions sont définis de manière détaillée à l'article 4 de la convention d'objectifs 2017 - 2019 conclue entre le Département et le SYCOPARC.

Le suivi de la présente convention est exercé conjointement par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin et le Président du SYCOPARC ou leurs représentants respectifs.

A cette fin, le SYCOPARC s'engage à communiquer au Département du Bas-Rhin :

- un rapport d'activité annuel ainsi qu'une revue de presse de l'année écoulée ;
- lorsque les actions seront achevées, les fiches évaluatives correspondantes. Ces fiches seront envoyées dès lors que l'action sera terminée au moment de la demande de solde.

Par ailleurs, le SYCOPARC transmet au Département du Bas-Rhin, à un rythme au minimum annuel au 31 décembre 2019, un tableau de bord financier de suivi de ses actions comprenant un rappel par opération de l'engagement financier des partenaires et un état d'avancement du projet (démarré, en cours, achevé, non engagé, à annuler).

Ces éléments pourront faire l'objet d'une évaluation interne des services du Département du Bas-Rhin.

## **Article 6 : Justificatifs**

Le montant des subventions accordées est versé, en conformité avec les conditions énoncées à l'article 4 de la convention d'objectifs 2017 – 2019 et à l'article 5 de la présente convention financière, sur présentation des pièces suivantes avant le 15 décembre 2019 :

- un décompte des dépenses annuelles certifié par le comptable du Trésor ;
- un bilan financier accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

## **Article 7: Obligations à la charge du SYCOPARC**

Le SYCOPARC s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à transmettre l'ensemble des justificatifs listés dans la présente convention.

## **Article 8 : Information et communication**

Le SYCOPARC, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, le SYCOPARC pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Départemental.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du programme d'actions soutenu.

## **Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Après examen des justificatifs présentés par le SYCOPARC, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le SYCOPARC.

Le Département en informe le SYCOPARC par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 10 : Résiliation**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre

partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le SYCOPARC par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

### **Article 11 : Avenant**

Sans préjudice de l'article 3, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le SYCOPARC. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site internet du Département.

### **Article 13 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait en trois exemplaires, à Strasbourg, le .....2019

Pour le Département,

Pour le Syndicat du Parc naturel  
régional des Vosges du Nord,

Le Président du Conseil départemental

Le Président

Frédéric BIERRY

Michaël WEBER